

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-6 ET R 415-7
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS
DE LA RD 5 AVEC LA RD 75, LA RD 958,
LES VOIES COMMUNALES ET LES CHEMINS RURAUX
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SEPTFONDS
ET SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2012-1975

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Septfonds,
Le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) ;

VU la décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

CONSIDERANT que la RD 5 a été déclassée route à grande circulation ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 5 avec la RD 75, la RD 958, les voies communales et les chemins ruraux listés ci-après, sur le territoire des communes de Septfonds et Saint-Antonin-Noble-Val présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 5 afin de préserver la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 5	2+799	droit	CR de Vezy	Saint-Antonin-Noble-Val
	3+841	droit	VC 3 de Saint-Cirq à St Antonin	Saint-Antonin-Noble-Val
	3+849	gauche	CR de Malrigou à Servanac	Saint-Antonin-Noble-Val

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 5	1+161	droit	VC 11 de Septfonds à Aligières et St Antonin	Septfonds
	3+246	gauche	Chemin de Coutensou	Saint-Antonin-Noble-Val
	4+479	droit et gauche	VC 4 de St Cirq à Lavaurette	Saint-Antonin-Noble-Val
	5+117	gauche	CR de Bruniquel à Caylus	Saint-Antonin-Noble-Val
	5+390	gauche	CR Alauzet	Saint-Antonin-Noble-Val
	6+337	droit	RD 75	Saint-Antonin-Noble-Val
	6+342	gauche	CR des Alauzets à Tabarly	Saint-Antonin-Noble-Val
	7+106	gauche	CR de Tabarly	Saint-Antonin-Noble-Val
	7+231	droit	RD 958	Saint-Antonin-Noble-Val

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale territorialement compétente.

Article 4 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Maire de Septfonds, Monsieur le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Septfonds,
le 9 octobre 2012

Fait à Saint-Antonin-Noble-Val,
le 11 octobre 2012

Fait à Montauban,
le 19 octobre 2012

Le Maire,

Le Maire,

Le Président,

*
* *